

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant constitution des garanties financières

Parc éolien SASU Éoliennes Flaba
sur le territoire de la commune de Raucourt et Flaba (08450)
exploité par la SASU Éoliennes Flaba

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières, L.515-46 et R.515-101 à R.515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé daté du 22 août 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SASU Éoliennes Flaba pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé "SASU Éoliennes Flaba", sur le territoire de la commune de Raucourt et Flaba ;

Vu le document daté du 9 novembre 2016, actant le montant des garanties financières de la SASU Éoliennes Flaba pour son parc éolien "SASU Éoliennes Flaba" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 01 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

En application de l'article R.515-101 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le montant des garanties financières constituées par la SASU Éoliennes Flaba, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Montant de référence en €
5	50 000	250 000	304300

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_n) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 base 2010 (Index_n) égal à 103,3 (indice du mois de novembre 2016 X coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA au 01/01/2011 de 19,6 % (TVA₀) ;
- un taux de TVA applicable de 20 % (TVA_n).

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues aux articles R.515-102 et suivants du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet des Ardennes au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet des Ardennes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet des Ardennes avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le préfet des Ardennes peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par l'article R.515-102 et R.515-107 du code de l'environnement.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Raucourt et Flaba et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Raucourt et Flaba pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Raucourt et Flaba fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Raucourt et Flaba et au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le

03 SEP. 2018

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ